



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 23

27/02/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 2023 - 481 du 24 février 2023 autorisant l'adhésion de la commune d'Érize-Saint-Dizier au Syndicat intercommunal d'électrification du Centre Meuse pour la compétence « éclairage public ».

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023- 9294 du 16 février 2023 Avenant fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2022.

Arrêté modificatif n° 2023-9301 du 24 février 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour l'espèce sanglier campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse.

Arrêté n°2023-9302 du 24 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE
DES ROUTES-EST**

Arrêté préfectoral n° 2023-DIR-Est-M-55-021 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de construction d'un carrefour giratoire sur la RN135, sur le territoire communal de Tronville-en-Barrois.

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN-SAINT-MIHIEL

Décision n° 14/2023 du 10 février 2023 portant délégation de signature coordination générale pédagogique (annule et remplace la décision 24-2019).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n° 2023 - 481 du 24 février 2023

**autorisant l'adhésion de la commune d'Érize-Saint-Dizier au Syndicat intercommunal
d'électrification du Centre Meuse pour la compétence « éclairage public »**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L 5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L5212-16,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2571 du 23 octobre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal d'électrification du Centre Meuse,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-1535 du 12 août 2013, n°2014-615 du 2 avril 2014, n°2014-4176 du 22 décembre 2014 et n° 2017- 2753 du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-2571 du 23 octobre 2012 portant création du Syndicat intercommunal d'électrification (SIE) du Centre Meuse,

Vu la délibération du 9 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Érize-Saint-Dizier sollicite son adhésion au SIE du Centre Meuse pour la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du 5 octobre 2022 par laquelle le comité syndical du SIE du Centre Meuse a accepté l'adhésion de la commune d'Érize-Saint Dizier au syndicat pour la compétence "éclairage public",

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant l'adhésion de la commune d'Érize-Saint-Dizier à la compétence "éclairage public" du syndicat:

Ambly-sur-Meuse (9 décembre 2022), Bannoncourt (17 octobre 2022), Baudremont (1er décembre 2022), Belrain (23 novembre 2022), Bouquemont (18 octobre 2022), Chonville-Malaumont (21 octobre 2022), Courcelles-en-Barrois (9 novembre 2022), Cousances-les-Triconville (10 octobre 2022), Dagonville (14 octobre 2022), Dompcevrin (3 novembre 2022), Fresnes-au-Mont (14 décembre 2022), Gimécourt (9 décembre 2022), Koeur-la-Grande (12 décembre 2022), Koeur-la-Petite (19 octobre 2022), Lavallée (28 octobre 2022), Levoncourt (14 octobre 2022), Longchamps-sur-Aire (4 novembre 2022), Nicey-sur-Aire (11 octobre 2022), Les Paroches (15 décembre 2022), Pierrefitte-sur-Aire (28 octobre 2022), Rupt-devant-Saint-Mihiel (21 décembre 2022), Villers-sur-Meuse (18 novembre 2022) et Villotte-sur-Aire (1er décembre 2022),

Vu les avis réputés favorables des communes de Bislee, Chaumont-sur-Aire, Chauvencourt, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Érize-la-Brulée, Grimaucourt-près-Sampigny, Lahaymeix, Lignières-sur-Aire, Ménil-aux-Bois, Neuville-en-Verdunois, Récourt-le-Creux, Thillombois, Tilly-sur-Meuse, Ville-devant-Belrain et Wombey conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du C.G.C.T.,

Vu les nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L.5211-5 du CGCT pour valider l'adhésion de la commune d'Érize-Saint-Dizier au SIE du Centre Meuse pour la compétence «éclairage public» sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune d'Érize-Saint-Dizier est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal d'électrification du Centre Meuse pour la compétence «éclairage public». Cette commune est ajoutée à la liste des communes membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 modifié susvisé.

Article 2 : Le fonctionnement du Syndicat intercommunal d'électrification du Centre Meuse est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat intercommunal d'électrification du Centre Meuse, le maire de la commune d'Érize-Saint-Dizier et les Maires des autres communes membres du syndicat qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, au Président de la FUCLÉM, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION DU CENTRE MEUSE

Le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Centre Meuse a été créé par arrêté préfectoral n°2012-2571 du 23 octobre 2012 par fusion des Syndicats Intercommunaux d'Électrification de la Région de Pierrefitte-sur Aire (créé par l'arrêté préfectoral du 22 février 1923) et de la Vallée de l'Aire (créé par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1922) sous la forme d'un syndicat de communes regroupant les communes de AMBLY SUR MEUSE, BANNONCOURT, BAUDREMONT, BELRAIN, BISLEE, BOUQUEMONT, CHAUMONT SUR AIRE, CHAUVONCOURT, CHONVILLE-MALAUMONT, COURCELLES EN BARROIS, COURCELLES SUR AIRE, COUROUVRE, COUSANCES LES TRICONVILLE, DAGONVILLE, DOMPCEVRIN, ERIZE LA BRULEE, FRESNES AU MONT, GIMECOURT, GRIMAU COURT PRES SAMPIGNY, KŒUR LA GRANDE, KŒUR LA PETITE, LAHAYMEIX, LAVALLEE, LES PAROCHES, LEVONCOURT, LIGNIERES SUR AIRE, LONGCHAMPS SUR AIRE, MENIL AUX BOIS, NEUVILLE EN VERDUNOIS, NICEY SUR AIRE, PIERREFITTE SUR AIRE, RECOURT LE CREUX, RUPT DEVANT SAINT-MIHIEL, THILLOMBOIS, TILLY SUR MEUSE, VILLE DEVANT BELRAIN, VILLERS SUR MEUSE, VILLOTTE SUR AIRE et WOIMBEY exerçant au nom et pour le compte de celles-ci la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE).

Et modifié par les arrêtés préfectoraux n°2013-1535 du 12 août 2013, n°2014-615 du 2 avril 2014 et n°2014-4176 du 22 décembre 2014,

En vertu d'un arrêté préfectoral n°97-2280 du 21 octobre 1997, les Syndicats Intercommunaux d'Électrification de la Région de Pierrefitte-sur Aire et de la Vallée de l'Aire, devenus après fusion le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Centre Meuse, ont adhéré à la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM) et, à cette occasion, ont transférés à la Fédération sa compétence d'AODE.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la FUCLEM constitue l'unique AODE sur le territoire du Département de la Meuse.

Compte tenu de l'expertise technique acquise dans le cadre des missions inhérentes à la qualité d'AODE, le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Centre Meuse s'est également doté d'une compétence en matière d'éclairage public.

Afin que des communes non membres du Syndicat et par ailleurs déjà adhérentes à la FUCLEM, soit directement ou via un autre EPCI, puissent devenir membres du syndicat au titre de la compétence d'éclairage public, il a été décidé de procéder à une modification des statuts du Syndicat, qui permettra en outre une mise à jour au regard des récentes évolutions législatives.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Centre Meuse, usuellement dénommé « SIE du Centre Meuse » et ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat de communes dit à la carte, régi par les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants dudit Code et en particulier l'article L. 5212-16, et par les présents statuts.

Il comprend parmi ses adhérents les communes dont la liste est jointe en annexe 1, ci-après dénommés les « membres ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat s'est vu transférer par les membres mentionnés en annexe 1 la compétence en matière d'organisation du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente telle que définie à l'article 3.1 des présents statuts.

Le Syndicat exerce en outre, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence éclairage public telle que définie à l'article 3.2 des présents statuts. Les communes ayant transféré la compétence éclairage public sont mentionnées en annexe 1.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 – ELECTRICITE

Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, s'est vu transférer par les membres mentionnés à l'annexe 1 la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT ainsi que l'exercice de toutes les activités que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer.

Cette compétence et les activités susvisées sont exercées par la FUCLEM, syndicat mixte qui dispose de la qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité et de fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le Département de la Meuse et notamment sur le territoire du Syndicat compte tenu de l'adhésion et du transfert de compétence réalisés par le Syndicat au profit de la FUCLEM dans ce domaine.

3.2 – ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence éclairage public et notamment les activités suivantes :

- la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie,
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéo-protection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

La liste des membres ayant transféré au Syndicat la présente compétence est jointe en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 4 : ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat exerce les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice des compétences qu'il exerce.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour la réalisation au nom et pour le compte d'un de ses membres de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes d'éclairage public.

Le Syndicat peut, au titre des compétences qu'il exerce, assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer, au titre des compétences qu'il exerce, les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant aux compétences qu'il exerce ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux compétences qu'il exerce.

Il peut en outre participer à des sociétés commerciales dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dont l'objet social se rattache aux compétences qu'il exerce.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

5.1 - COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des communes membres à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Un délégué suppléant d'une commune est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de cette commune ; en cas d'empêchement des délégués suppléants, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

5.2 - BUREAU

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et de membres. Les nombres de vice-présidents et de membres sont fixés par délibération du comité syndical, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

5.3 - PRESIDENT

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents employés par le Syndicat désignés à l'article L.5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

5.4 - COMMISSIONS

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles.

5.5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRES

Le comité syndical fixera, en tant que besoin :

- Un Règlement intérieur qui, conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, déterminera dans le respect des présents statuts, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements,
- Un Organigramme, reprenant la structure des services du Syndicat et leurs attributions.

ARTICLE 6 : ADHESION – RETRAIT – REPRISE DE COMPETENCE

6.1 – ADHESION – RETRAIT

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables.

6.2 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC PAR UNE COMMUNE DEJA MEMBRE

Si la commune qui souhaite transférer la compétence visée à l'article 3.2 n'est pas déjà membre du Syndicat, le transfert de cette compétence implique la mise en œuvre de la procédure d'adhésion de droit commun prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

6.3 – REPRISE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

La reprise de la compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts par un membre du Syndicat lui ayant également transféré la compétence visée à l'article 3.1 des présents statuts intervient par décisions concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical du Syndicat. Les décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le membre reprenant la compétence se substitue en tout ou partie au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci, qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Dans l'hypothèse où la commune qui souhaite reprendre la compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts était membre du Syndicat au titre de cette seule compétence, la reprise de cette compétence implique la mise en œuvre de la procédure de retrait de droit commun prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 7 : BUDGET-COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- Des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du CGCT,
- De toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison des missions qu'il exerce.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La clef de répartition des dépenses est fixée par délibération.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : DUREE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 9 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Pierrefitte sur Aire.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2023 - 48.1 du 24 FEV, 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

ANNEXE 1

Compétences des communes adhérentes au SIE

Électricité			Éclairage public		
Commune	Él.	EP	Commune	Él.	EP
BANNONCOURT			KŒUR LA PETITE		
BAUDREMONT			LAHAYMEIX		
BELRAIN			LAVALLEE		
BISLEE			LES PAROCHES		
BOUQUEMONT			LEVONCOURT		
CHAUMONT SUR AIRE			LIGNIERES SUR AIRE		
CHAUVONCOURT			LONGCHAMPS SUR AIRE		
CHONVILLE-MALAUMONT			MENIL AUX BOIS		
COURCELLES EN BARROIS			NEUVILLE EN VERDUNOIS		
COURCELLES SUR AIRE			NICEY SUR AIRE		
COUROUVRE			PIERREFITTE SUR AIRE		
COUSANCES LES TRICONVILLE			RECOURT LE CREUX		
DAGONVILLE			RUPT DEVANT SAINT-MIHIEL		
DOMPCEVRIN			THILLOMBOIS		
ERIZE LA BRULEE			TILLY SUR MEUSE		
FRESNES AU MONT			VILLE DEVANT BELRAIN		
GIMECOURT			VILLERS SUR MEUSE		
GRIMAU COURT PRES SAMPIGNY			VILLOTTE SUR AIRE		
KŒUR LA GRANDE			WOIMBEY		
AMBLY SUR MEUSE					
ERIZE-SAINT-DIZIER					

Vu la liste des compétences des communes adhérentes au SIE pour être annexée à mon arrêté n° 2023 - 481 du 24 FEV. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET



ARRETE

N° 2023- 9294 du 16 février 2023

Avenant fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2022

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'Arrêté n° 2022-2665 du 26 décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse. ;
- Vu l'arrêté n°2022-9209 du 29 novembre 2022 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 15 février 2023 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;
- Vu les accords en date des 8, 9 et 20 décembre 2022 de Monsieur CLANCHE - CA55 et Monsieur BATTGLIA - FDC55 complétant et validant les tarifs et la liste des denrées biologiques et conventionnelles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1 : Barèmes d'indemnisation

Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2022 sont fixés comme suit :

- Les tarifs des denrées biologiques ci-dessous sont indexés sur les tarifs pratiqués par la coopérative PROBIOLOR (le Petit Meunier).
- Les tarifs conventionnels ci-dessous sont ceux validés en 2021 majorés de 20 %
- Les tarifs «biologiques» sont établis à partir des tarifs conventionnels multipliés par 1,5.

Conventionnelle	Denrées	Euros / quintal
	Épeautre	24,5
	Petit épeautre	/
	Vesce	/
	Luzerne	/
	Soja (alimentation humaine)	65,4
	Soja (alimentation animale)	48,9
	Sorgho fourrager	5,9
	Sorgho grain	28
	Mais grain	30,4
	Mais ensilage	7
	Tournesol	60
	Méteil	17,6

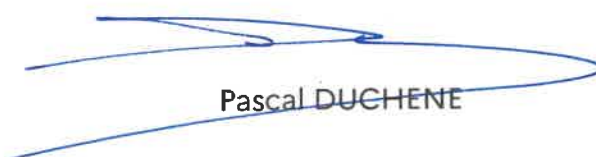
Biologique	Denrées	Euros / quintal
	Blé tendre meunier	48,4
	Blé fourrager	40,4
	Orge brassicole	51,4
	Orge mouture	39,4
	Avoine	32,4
	Seigle	46,4
	Colza	104,4
	Féveroles, pois	62,4
	Sarrasin	129,4
	Tournesol oleique	104,4
	Tournesol linoleique	104,4
	Méteil	29,4
	Épeautre	163,5
	Petit épeautre	268,5
	Triticale	42
	Vesce	67,5
	Foin	21,6
	Luzerne	38,2
	Soja (alimentation humaine)	163,5
	Soja (alimentation animale)	122,2
	Sorgho fourrager	11,1
	Sorgho grain	38,1
	Mais grain	67,5
	Mais ensilage	21,6
	Méteil	38,2

Article 2 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le 16 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pascal DUCHENE

ARRÊTÉ MODIFICATIF
N° 2023 - 9301 du 24/02/2023

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour l'espèce sanglier
campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2015 modifiant divers arrêtés en matière de chasse suite à la nouvelle délimitation des cantons ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
- VU l'arrêté préfectoral du N° 2022 - 9039 du 23 mai 2022 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH préfète de la Meuse ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) ;
- VU les propositions issues de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du 9 avril 2022;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 janvier 2023 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 27 janvier au 18 février 2023 , conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que certains massifs présentent encore des populations considérées comme importantes en fin de saison cynégétiques 2022/2023

CONSIDÉRANT que les dégâts aux cultures, causés par le sanglier, nécessitent des actions visant à réduire les populations avant les semis ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public sur la période du 27 janvier 2023 au 18 février 2023 n'a pas fait l'objet de remarque particulière justifiant la modification du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er -

La ligne 3 du tableau de l'article 2 de l'arrêté l'arrêté du N° 2022 – 9039 du 23 mai 2022 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse et concernant le tir du sanglier et modifiée comme suit

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			<p>► Tir d'été, à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1er juin au 14 août 2022 sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse suivant les modalités prévues au SDGC.</p>
SANGLIER	Du 1 ^{er} juin 2022	au 31 mars 2023	<p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août au 31 Mars 2023 suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue ou poussée silencieuse, du 15 août au 31 mars 2023. Pour la battue, le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied.</p>

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 24/02 / 2023

La Préfète,

Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2023 - 9302 du 24/02/2023

**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural;

VU le décret no 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'avis de la préfète coordinatrice du plan national d'actions sur le loup en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2021 et 2022 sur le département de la Meuse et les départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT l'investissement réalisé par plusieurs éleveurs notamment en matière d'acquisition de clôtures et de chiens de protection ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation des cercles

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 1 : 4 communes

Bonnet, Chassey-Beaupré, Houdelaincourt, Mandres-en-Barrois

Cercle 2 : 61 communes

Abainville	Gondrecourt-le-Château	Rigny-la-Salle
Amanty	Goussaincourt	Rigny-Saint-Martin
Bar-le-Duc	Hannonville-sous-les-Côtes	Saint-Joire
Badonvilliers-Gérauvilliers	Herbeville	Saint-Rémy-la-Calonne
Brixey-aux-Chanoines	Horville-en-Ornois	Saulvaux
Broussey-Raulecourt	Laneuille-au-Rupt	Sauvigny
Bure	Les Roises	Savonnière-Devant-Bar
Burey-en-Vaux	Longeville-en-Barrois	Sepvigny
Burey-la-Côte	Mauvages	Silmont
Chalaines	Maxey-sur-Vaise	Taillancourt
Champougny	Méligny-le-Grand	Tannois
Commercy	Ménil-la-Horgne	Ugny-sur-Meuse
Dainville-Berthelévillie	Montiers-sur-Saulx	Vaucouleurs
Delouze-Rosières	Montigny-lès-Vaucouleurs	Vaudeville-le-Haut
Demange-Baudignécourt	Monplonne	Vaux-lès-Palameix
Dommartin-la-Montagne	Montbras	Vignot
Dompierre-aux-bois	Naives-en-Blois	Villeroy-sur-Méholle
Épiez-sur-Meuse	Neuville-lès-Vaucouleurs	Vouthon-Bas
Euville	Pagny-la-Blanche-Côte	Vouthon-Haut
Fréméréville-sous-les-Côtes	Resson	
Géville	Ribeaucourt	

Cercle 3 : 434 communes

À savoir toutes les communes meusiennes n'appartenant ni au cercle 1 ni au cercle 2.

La carte représentant ces zones de cercles 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Éligibilité

Les éleveurs, dont les troupeaux pâturent dans les communes, sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisés.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

Cercle 0	Cercle 1	Cercle 2	Cercle 3
Meuse non concernée	Gardiennage renforcé/ surveillance renforcée	/	/
	Chiens de protection	Chiens de protection	Chiens de protection
	Investissement matériel	Investissement matériel	/
	Analyse de vulnérabilité	Analyse de vulnérabilité	/
	Accompagnement technique	Accompagnement technique	Accompagnement technique

Article 3 : Durée

Cet arrêté est valable pour l'année 2023. Il abroge l'arrêté 2022-8609 du 2 février 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78 rue de Varenne – 75 349 PARIS SP 07
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Exécution

Madame la Préfète de la Meuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 24/02/2023
La Préfète

Pascale TRIMBACH

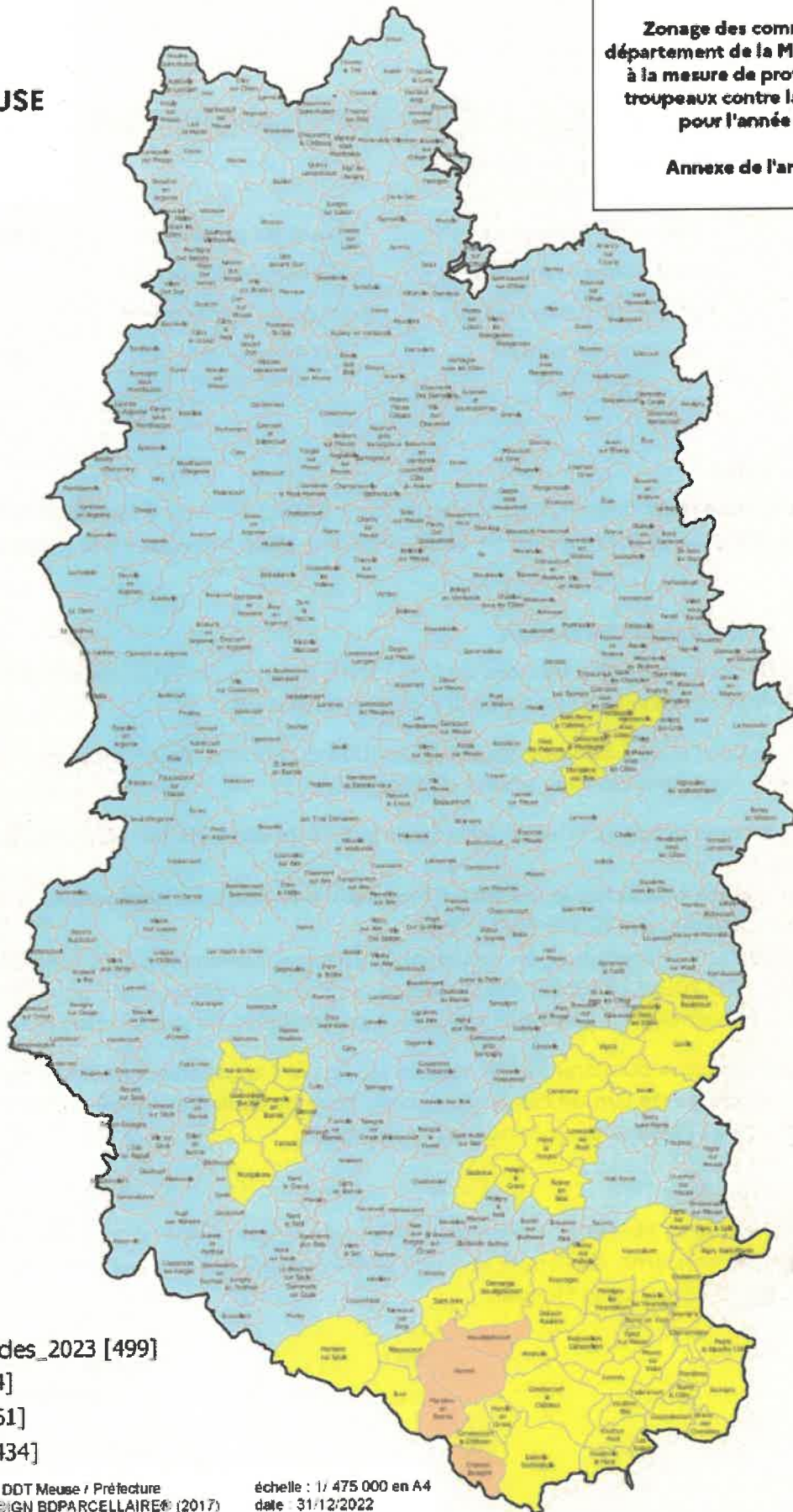


**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Zonage des communes du
département de la Meuse éligibles
à la mesure de protection des
troupeaux contre la prédation
pour l'année 2023**

Annexe de l'arrêté n°



LEGENDE

communes_cerdes_2023 [499]

 Cerde 1 [4]

 Cerde 2 [61]

 Cerde 3 [434]

Sources des données : DDT Meuse / Préfecture
Fond cartographique : ©IGN BDPARCELLAIRE® (2017)
Conception-Réalisation : DDT / SCDT / SIG

échelle : 1/ 475 000 en A4
date : 31/12/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DIR-Est-M-55-021

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de construction d'un carrefour
giratoire sur la RN135, sur le territoire communal de Tronville-en-Barrois.**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2023 - 76 du 11 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-01 du 15 janvier 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6 du 3 janvier 2018 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 17/02/2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN135	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+840 au PR 11+430	
SENS	Sens Bar-le-Duc – Ligny-en-Barrois (sens 1) Sens Ligny-en-Barrois – Bar-le-Duc (sens 2)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle	
NATURE DES TRAVAUX	Construction d'un carrefour giratoire	
PÉRIODE GLOBALE	Du 1^{er} au 24 mars 2023	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Abaissement de la vitesse maximale autorisée	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : Entreprise COLAS	MISE EN PLACE PAR : Entreprise COLAS

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Du 1 ^{er} au 24 mars 2023	<u>RN135 sens 1 :</u> Du PR 10+950 au PR 11+400	Néant	Limitation de la vitesse à 70 km/h
	<u>RN135 sens 2 :</u> Du PR 11+430 au PR 10+840	Néant	Limitation de la vitesse à 70 km/h

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **24 FEV. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,


Christophe TEJEDO



**DECISION N° 14/2023
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
COORDINATION
GENERALE
PEDAGOGIQUE
(annule et remplace la
décision 24-2019)**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date 15 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n ° 26-2022 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 : Coordination générale pédagogique

Délégation est donnée à Monsieur Rémy **CHAPIRON** Directeur des soins et coordonnateur pédagogique des IFSI et IFAS de Bar le Duc, Fains-Veel et Verdun-Saint Mihiel, de Saint Dizier pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour les IFSI et IFAS des CH de Verdun Saint Mihiel, et de Bar le Duc Saint Dizier à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,

- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

1.1. En ce qui concerne les sites pédagogiques des CH Verdun Saint Mihiel :

1.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy **CHAPIRON** Directeur des soins et coordonnateur pédagogique des IFSI et IFAS de Bar le Duc-Fains Veel et Verdun- Saint Mihiel et de Saint Dizier pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour les IFSI et IFAS du CH de Verdun Saint Mihiel, délégation est donnée à Madame **LEVRESSE** Sophie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Instituts de Verdun-Saint Mihiel, pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour les IFSI et IFAS des CH de Bar le Duc-Fains Veel et de Verdun- Saint Mihiel à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

1.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **CHAPIRON** Rémy Directeur des soins et coordonnateur pédagogique des IFSI et IFAS de Bar le Duc-Fains Veel et Verdun- Saint Mihiel et de Saint Dizier et de Madame Sophie **LEVRESSE**, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour les IFSI et IFAS du CH de Verdun Saint Mihiel, délégation est donnée à Madame Nathalie **FASSIER**, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Instituts de Bar le Duc-Fains Veel pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courantes pour les IFSI et IFAS des CH de Verdun Saint Mihiel à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs et financiers des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts
- Sur le site de Bar le Duc Fains Veel,

1.1.3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **CHAPIRON** Rémy, de Madame **LEVRESSE** Sophie et de Madame **FASSIER** Nathalie, la délégation est donnée à Madame **BRIGANDET** Marie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des IFSI et IFAS de Saint Dizier pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courantes pour les IFSI et IFAS des CH de Verdun Saint Mihiel, à l'exception de celles engageant des dépenses.

- La délégation porte sur :
- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs et financiers des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

1.2. Sur le site de Bar le Duc Fains-Veel

1.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy **CHAPIRON** Directeur des soins et coordonnateur pédagogique des IFSI et IFAS de Bar le Duc-Fains Veel, Verdun- Saint Mihiel et de Saint Dizier pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour les IFSI et IFAS des CH de Bar le Duc- Fains Veel, délégation est donnée à Madame **FASSIER** Nathalie Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Instituts Bar le Duc-Fains Veel, pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour les IFSI et IFAS des CH de Bar le Duc- Fains Veel à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

1.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy **CHAPIRON** et de Madame **FASSIER** Nathalie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Instituts de Bar le Duc-Fains Veel, délégation est donnée à Madame **BRIGANDET** Marie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des IFSI et IFAS de Saint Dizier pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courantes pour les IFSI et IFAS de Bar le Duc- Fains Veel à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs et financiers des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

1.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy **CHAPIRON**, de Madame **FASSIER** Nathalie et de Madame **BRIGANDET** Marie, délégation est donnée à Madame **LEVRESSE** Sophie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Instituts de Verdun-Saint Mihiel pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courantes pour les IFSI et IFAS des CH de de Bar le Duc- Fains Veel à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs et financiers des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

1.3. En ce qui concerne le site pédagogique de Saint Dizier

1.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy **CHAPIRON**, Directeur des soins et coordonnateur pédagogique des IFSI et IFAS de Bar le Duc-Fains Veel, de Verdun- Saint Mihiel et de Saint Dizier, délégation est donnée à Madame **BRIGANDET** Marie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des IFSI et IFAS de Saint Dizier pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour L'IFSI et l'IFAS du CH de Saint Dizier à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

1.3.2. En cas d'absence de Monsieur **CHAPIRON** Rémy et de Madame **BRIGANDET** Marie et, pour les IFSI et IFAS du CH de Saint Dizier, délégation est donnée à Mme **FASSIER** Nathalie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Instituts de Bar le Duc-Fains Veel, pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour l'IFSI et l'IFAS du CH de Saint Dizier à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,

- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

1.3.3. En cas d'absence de Monsieur **CHAPIRON** Rémy, de Madame **BRIGANDET** Marie et de Madame **FASSIER** Nathalie pour les IFSI et IFAS du CH de Saint Dizier, délégation est donnée à Mme **LEVRESSE** Sophie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Instituts de Verdun-Saint Mihiel, pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour l'IFSI et l'IFAS du CH de Saint Dizier à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

2. Article 2

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature

3. Article 3 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 10 février 2023
Elle annule la décision 24-2019 du 15 mai 2019.

4. Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés

A Verdun, le 10 février 2023

Le Directeur Général,

Jérôme GOEMINNE

Annexe
Récapitulatif délégation pour l'IFSI

Nature du document	Directeur	Cadre supérieur	PO
Documents concours			
Convocations candidats	X		X
Convocations des jurys	X		X
Courriers désistement et de rappel suite à désistement	X		X
Compléments dossiers	X	X	
Attestation de paiement frais concours	X		
Attestation d'inscription au concours	X		X
Documents administratifs et financiers de formation			
Dossiers des envois de bourse	X		
CPAM-	X		X
URSSAF	X		X
Organismes financeurs	X		X
Attestation d'inscription à la formation	X		X
Attestation de formation	X		
Certificats de scolarité	X		
Convention promo pro	X		
Déclaration d'AT	X		
Convocations membres des instances	X		
Documents d'instances	X		
BE des comptes rendus des instances IFSI et IFAS aux membres	X		X
BE partenaires hospitaliers (hors stage)	X	X	
Taxe d'apprentissage (appels à candidatures et remerciements)	X		X
Documents de formation- étudiants			
Etats de présence	X	X	
Attestation de présence	X		X
Attestation de niveau de formation	X		X
Bordereau d'envoi tutelle /diplômes	X		X
Dossiers d'évaluation des étudiants	X		
Indemnités de stage	X		X
Convention de stages entrant et sortant (Etudiants cadre,ESI-AS)	X		
Décisions de la section pédagogique	X		
Documents CAC	X		
Convocations d'étudiants pour entretien direction	X		X
Convocations aux sessions de rattrapage	X	X	
Stages humanitaires/ ERASMUS	X		
Avertissements et contrats pédagogiques	X	X	
Avertissements disciplinaires	X	X	
Documents de formation- formateurs et intervenants			
Contrats des intervenants	X		
Demande de remboursement de frais formateurs	X		